

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 19 août 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

Avec une annexe confidentielle

**ADDENDUM à la Requête URGENTE de la Défense de M. Fidèle Babala en
interprétation de la « Decision Regarding Interim Release » (ICC-01-05-01/13-1151)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Veuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. La présente requête vise à requérir l'authentique interprétation de la clause ci-après incluse au paragraphe 28 (iv) de la « Decision Regarding Interim Release¹ » : « *Not contact any Prosecution witness in this case or the Main Case, either directly or indirectly, except through counsel authorised to represent them before this Court [...]* », eu égard à l'existence d'un lien professionnel vieux de 10 ans entre messieurs Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala » ou « l'Accusé ») et Robert Nginamau que le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou l'Accusation ») a l'intention d'appeler comme témoin à charge.
2. Un bref rappel de la procédure (II) est utile pour la détermination du droit applicable (III).

II. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 2 juin 2015, la Chambre a ordonné aux parties de lui soumettre leurs observations respectives sur la détention et/ou la liberté des accusés².
4. Déférant à cette Ordonnance, l'équipe de Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a soumis ses observations le 19 juin 2015³.
5. Le 29 juin 2015, le Bureau du Procureur a répondu aux observations de la Défense⁴.
6. La Défense a répliqué à ces observations le 06 juillet 2015⁵.
7. Le 17 août 2015, la Chambre a rendu Sa « *Decision Regarding Interim Release* » susvisée dont le paragraphe 28 pose à la Défense un problème de compréhension eu égard à l'existence d'une relation professionnelle vieille de 10 ans entre monsieur Babala, l'Accusé, et monsieur Nginamau, potentiel témoin du Procureur.

¹ ICC-01/05-01/13-1151.

² ICC-01/05-01/13-980.

³ ICC-01/05-01/13-1019. Pour les observations d'autres équipes, voy. Défense Bemba : ICC-01/05-01/13-1016, Défense Kilolo : ICC-01/05-01/13-1021-Conf, Défense Mangenda : ICC-01/05-01/13-1017, Défense Arido : ICC-01/05-01/13-1022.

⁴ ICC-01/05-01/13-1044-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/13-1058-Conf.

III. DROIT APPLICABLE

8. Le fondement juridique de la présente requête est double. Il s'agit, en premier lieu, des prescrits de l'article 64-6-f qui portent :

« Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :

Statuer sur toute autre question pertinente ; »

Et, en deuxième lieu, du principe « *Ejus est interpretari cujus est condere*⁶ » admis en droit international⁷ et constituant, en vertu de l'article 21 du Statut de Rome, le droit applicable devant la Cour pénale internationale.

IV. CONFIDENTIALITÉ

9. La présente soumission fait référence à des informations confidentielles, comme l'identité des témoins de l'Accusation et des données personnelles d'un de ces témoins. Par conséquent, l'écriture est déposée comme confidentielle en vertu de la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour.

V. SOUMISSIONS

10. Comme indiqué dans la réplique de la Défense du 06 juillet 2015⁸, monsieur Robert Nginamau preste ses services depuis plus de dix (10) ans auprès de monsieur Fidèle Babala en qualité de chauffeur⁹. Le contrat portant sur cette prestation a été conclu à durée indéterminée.

11. Aux termes de l'article 62 du Code de travail congolais¹⁰, « *le contrat à durée indéterminée ne peut être résilié à l'initiative de l'employeur que pour un motif valable lié*

⁶ « L'interprétation de la loi appartient à celui qui l'a établie ».

⁷ Lire avec intérêt SUR Serge, *L'interprétation en droit international public*, L.G.D.J. (Bibliothèque de droit international, vol. 75), Paris, 1974, 449 pages et le même auteur in *Interprétation et droit*, AMSELEK Paul (Dir), E. Bruylant, Bruxelles, 1995, pp. 11-25.

⁸ ICC-01/05-01/13-1058-Conf, para. 53.

⁹ CAR-OTP-0088-0188, p.14, lignes 473 – 475.

¹⁰ Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail en République Démocratique du Congo, Journal Officiel – Numéro spécial du 25 octobre 2002

à l'aptitude ou à la conduite du travailleur sur les lieux de travail dans l'exercice de ses fonctions ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service ».

12. L'interdiction de contacts avec les témoins du Procureur imposée à M. Babala dans le dernier dispositif de la « *Décision Regarding Interim Release* », qui renvoie au paragraphe 28 précité pose *ipso facto* un problème sérieux dans les relations professionnelles existantes entre messieurs Babala et Nginamau.
13. Aussi, requérant respectueusement une interprétation authentique du dispositif en cause, la Défense approche-t-elle la Chambre pour savoir si cette interdiction vise, comme elle l'entend elle-même, à protéger l'intégrité du procès et donc ne concerne que les contacts en vue de parler du procès et plus précisément du contenu du témoignage, ou si elle vise, au contraire, tous les contacts en général en ce compris les contacts professionnels, auquel cas, monsieur Babala serait obligé de renvoyer monsieur Nginamau.
14. L'article 63, alinéa 1 du Code de travail congolais dispose cependant:

« La résiliation sans motif valable du contrat à durée indéterminée donne droit, pour le travailleur, à une réintégration. A défaut de celle-ci, le travailleur a droit à des dommages-intérêts fixés par le Tribunal du travail calculés en tenant compte notamment de la nature des services engagés, de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, de son âge et des droits acquis à quelque titre que ce soit. »
15. Ainsi donc, si l'option décidée par la Chambre est l'interdiction des contacts quels qu'ils soient, monsieur Babala pourrait s'exposer à la condamnation du Tribunal du travail au paiement des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat du travail le liant à son employé depuis 10 ans.
16. En tout état de cause, M. Babala n'a jamais fait obstruction à la procédure en cours. La preuve est que M. Nginamau, tout en étant dans les liens d'un contrat de travail avec M. Babala, a pu obtempérer librement aux diverses convocations du Procureur pour son audition dans le cadre de la présente affaire sans que son employeur ait pu l'influencer de quelque manière que ce soit¹¹.

¹¹ CAR-OTP-0090-0098.

17. Enfin, il n'est pas sans intérêt de préciser que le travail de chauffeur qu'il effectue pour M. Babala est la seule source d'activité économique de M. Nginamau grâce à laquelle il entretient sa famille¹².
18. Pour une saine et rapide appréciation de la présente requête par la Chambre, la Défense rappelle que la procédure en interprétation des décisions tant pénales que civiles est prévue dans quasiment tous les droits nationaux et internationaux. Les seules limites prévues, par exemple en droit français, sont que les décisions susceptibles de faire l'objet d'interprétation ne doivent pas être frappées d'appel et que sous le couvert de l'interprétation les juges ne modifient pas leurs décisions originelles (Cfr. Art 461 NCPC; 2e civ., 18 déc. 1996 : JCP G1997, IV, 332. – 29 avr. 1997 : Gaz. Pal. 1997, 2, pan. jurispr. p. 280). La doctrine précise que le recours en interprétation ne constitue pas une exception au dessaisissement du juge.
19. En témoigne et ci-après reproduite, la Décision de la Chambre de première instance II sur une des requêtes en interprétation introduites par l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo :
- « Par une écriture n° 2395 du 16 septembre 2010, la Défense de Mathieu Ngudjolo a saisi la Chambre d'une requête urgente en interprétation de sa décision n° 2388 du 14 septembre 2010 relative à la requête de l'Accusation concernant la communication de certains éléments de preuve par la Défense en application des règles 78 et 79-4 du Règlement de procédure et de preuve.*
- Me Kilenda souhaite que la Chambre lui précise la portée qu'il convient de donner au paragraphe 62 de cette décision, ainsi qu'aux points a) et b) du dispositif de cette même décision. Plus spécifiquement, il souhaite savoir — il souhaite savoir — s'il devra s'acquitter de ses obligations de communication en même temps que la Défense de Germain Katanga ou seulement deux semaines avant la présentation de sa propre cause.*
- La Chambre pense qu'il existe peut-être, au cas présent, une incompréhension ou un malentendu résultant sans doute de l'absence de traduction encore disponible de la décision en cause, initialement rédigée en langue anglaise — une traduction officielle a été demandée.*

¹² CAR-OTP-0088-0188, p. 0197 – 0207.

En effet, il n'a jamais été question, pour la Chambre, de faire masse des deux équipes de défense qui poursuivent chacune leurs propres objectifs, après avoir défini des stratégies qui leur sont propres et qui entendent mettre en oeuvre des moyens de défense qui leur sont propres, sous réserve de l'éventuel recours à des témoins qui leur seraient communs.

Les deux équipes de défense se succéderont donc pour présenter leurs causes respectives, ce que le paragraphe 6 de la décision 1665 du 1er décembre 2009 énonce très clairement. Je le cite : « La deuxième phase du procès comprendra la présentation, par la Défense des deux Accusés, de leurs moyens de défense respectifs (les moyens de la Défense). La Défense de Germain Katanga présentera ses moyens en premier, suivie de la Défense de Mathieu Ngudjolo. » Fin de citation.

Mais s'il n'est pas question de faire masse des deux équipes de défense, il ne saurait non plus être question de privilégier l'une des équipes par rapport à l'autre en attribuant un délai supplémentaire à celle qui intervient en second, en l'occurrence l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Or, ce serait précisément le cas si cette équipe était autorisée à ne procéder à ses propres communications que deux semaines avant la présentation de sa propre cause, c'est-à-dire plusieurs semaines après que la Défense de Germain Katanga ait commencé à présenter sa cause, et donc ait effectué ses propres communications.

L'article 64-2 du Statut impose à la Chambre de veiller au déroulement équitable du procès, ce qui explique la position qu'elle a entendu adopter au paragraphe 62 de sa décision et dans son dispositif.

Voici donc répondu le plus rapidement possible à votre requête, Maître Kilenda, Professeur Fofé¹³ »

PAR CES MOTIFS,

PLAISE À LA CHAMBRE de :

RECEVOIR la présente requête et la dire fondée ;

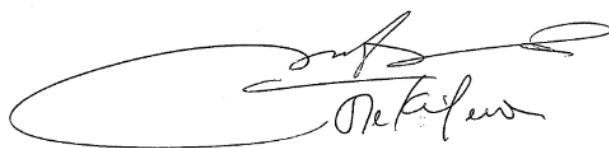
¹³ Voir transcript ICC-01/04-01/07-T-189-FRA ET WT 20-09-2010 p. 4-6 RM T

DONNER l'interprétation du paragraphe 28 de Sa « *Decision regarding Interim Release* » au regard de l'existence des relations professionnelles entre messieurs Babala et Nginamau.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT et RESPECT.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by a horizontal line and the name 'Kilenda' written below it.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 19 août 2015.